

N° 468/2001

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
de la COUR D'APPEL DE PAU

ARRÊT DU 28 SEPTEMBRE 2001

EXPÉDITION

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre de l'Instruction

Arrêt prononcé en chambre du conseil le 28 SEPTEMBRE 2001 par
Monsieur le Président SUQUET, conformément à l'article 199 alinéa 5 du Code de
Procédure Pénale.

PARTIES EN CAUSE :

- X...

Des chefs de non respect de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1993,
exploitation d'une installation classée soumise à autorisation en violation des
prescriptions réglementaires

* * * * *

PARTIE CIVILE :

- ASSOCIATION SEPANSO LANDES représentée par Georges
CINGAL, Président, 1581 route de Cazordite - 40300 - CAGNOTTE

* * * * *

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats en Chambre du Conseil
le 19 JUIN 2001 et du délibéré :

Monsieur SUQUET, Président

Monsieur PÉTRIAT, Conseiller

Madame POQUE, Conseiller

*** tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale.**

Madame DARDY, Greffière lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général lors des débats,

Madame ESCLAPEZ, Substitut Général lors du prononcé de l'arrêt.

* * * * *

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le 6 Avril 2001, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de DAX a rendu une ordonnance fixant une consignation à verser par la partie civile.

Ladite ordonnance a été notifiée :

1°) - à la partie civile, par lettre recommandée, le 9 Avril 2001

2°) - à son avocat, par lettre recommandée, le 9 Avril 2001

* * * * *

Appel de cette ordonnance a été interjeté par le conseil de la partie civile le 10 Avril 2001.

Enregistré au greffe du Tribunal de Grande Instance de DAX le 10 Avril 2001.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de Procédure Pénale, Monsieur le Procureur Général :

1°) - a notifié le 20 Avril 2001 :

a) à la partie civile

b) aux avocats, Maîtres DEFOS DU RAU et RUFFIE

la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

2°) - a déposé le même jour le dossier au greffe de la Chambre de l'Instruction où il a été tenu à la disposition des avocats de la partie civile.

3°) - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 29 Mai 2001

- * * * * *

Un mémoire a été déposé par Maître RUFFIE, conseil de la partie civile, le 9 Mai 2001 à 10 heures, au greffe de la Chambre de l'Instruction, visé par le greffier.

* * * * *

DÉBATS

Les jour et heure de l'audience, le dossier complet a été déposé sur le bureau de la Cour.

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport,

Maître PETRIAT, Avocat à PAU, loco Maître RUFFIE, Avocat à LIBOURNE, en ses observations sommaires pour l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES, partie civile,

Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général, en ses réquisitions.

* * * * *

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale.

EN LA FORME

Cet appel est régulier en la forme, il a été interjeté dans le délai de l'article 186 du Code de Procédure Pénale ; il est donc recevable.

* * * *

AU FOND

Les faits sont les suivants :

Par courrier du 16 mars 2001, la SEPANSO LANDES, société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud Ouest, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction de DAX contre X... pour divers faits s'inscrivant dans le contexte suivant :

Courant 1997, des dysfonctionnements étaient repérés à la station d'incinération de BENESSE MAREMNE (40), gérée par le SITCOM Côte Sud, syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes, route de CAPBRETON.

A l'occasion d'une procédure d'instruction (n° 197/00074) diligentée par Monsieur Alain BRESSY, premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, la SEPANSO LANDES se constituait partie civile et formulait le 26 octobre 1999 une demande d'acte qui faisait l'objet d'une décision de rejet partiel émanant du magistrat instructeur. Par ordonnance du 13 janvier 2001, ce dernier précisait que "si le Procureur de la République de DAX a été expressément dessaisi de certaines infractions, il conservait sa pleine et entière compétence pour les faits objets de la procédure 1763/97 de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VINCENT DE TYROSSE (N° Parquet 98/001587)". Par ordonnance du 2 octobre 2000, le juge d'instruction bordelais rendait une décision de non-lieu et d'incompétence, notamment territoriale, dans cette affaire.

De l'enquête diligentée par la brigade territoriale de SAINT VINCENT DE TYROSSE, la SEPANSO mettait en avant des faits qui lui apparaissaient constitutifs de contraventions et de délits :

1°) des contraventions :

- au titre de non respect de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, exploitation d'une installation classée soumise à autorisation en violation des prescriptions réglementaires (décret du 21/09/1977) ;

- pollution du milieu naturel (loi sur l'eau du 01/12/1992, décret du 29/03/1993) ;

- déversement interdit dans les eaux superficielles par rejets directs d'hydrocarbures (décret du 08/03/1977) ;

2°) des délits :

- exploitation d'installations classées soumises à autorisation (loi du 19/07/1976) sans autorisation d'une aire de compostage, d'une aire de lavage des bennes à ordures, d'une décharge sauvage d'ordures ménagères, d'un centre de transit et de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées.

* * * *

Par ordonnance en date du 6 avril 2001 le Juge d'instruction a fixé à 25.000 F (soit 3.811,23 €) le montant de la consignation à verser par la partie civile.

La SEPANSO LANDES a relevé appel de cette décision le 10 avril 2001.

Elle fait valoir que la matérialité des faits dénoncés par elle n'est pas contestable en sorte que, même au cas où sa plainte se révélait mal fondée, elle ne pourrait être condamnée à une amende civile que le montant de la consignation a pour objet de garantir.

Elle ajoute que le montant de la consignation est disproportionné au regard de ses ressources.

Le Procureur Général fait également valoir que le montant de la consignation doit être diminué et conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

* * * *

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu d'une part qu'avant de fixer le montant de la consignation le Juge d'instruction a demandé à la partie civile de fournir les comptes annuels de l'association ;

Attendu que ces comptes font ressortir pour l'année 1999 un chiffre d'affaire de l'ordre de 100.000 F (soit 15.244,90 €) et un résultat excédentaire de 8.659,73 F (soit 1.320,17 €) ;

Attendu que ces chiffres font apparaître des possibilités financières limitées ;

Attendu d'autre part que, sous réserve de l'information à venir, la plainte ne paraît pas être dilatoire et présente au contraire un caractère sérieux, bien que la question de sa recevabilité quant aux contraventions dénoncées puisse soulever un problème de recevabilité eu égard aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de fixer à 3.000 F (soit 457,35 €) le montant de la consignation qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt sous peine d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS :

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PAU,

Vu les articles 194 et suivants du code de procédure pénale,

EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel interjeté.

AU FOND :

Réformant l'ordonnance entreprise,

Fixe à la somme de 3.000 F (soit 457,35 €) le montant de la consignation à verser par la partie civile entre les mains de Monsieur le Régisseur d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de DAX dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.

Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

M. DARDY

H. SUQUET

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



Pierre ARLEGUI
HUISSIER DE JUSTICE
B.P. 2 - 40350 POUILLON
Tél. 05 58 98 24 29
Fax 05 58 98 24 41

Ministère de la Justice
Tribunal de Grande Instance de
DAX

Service de la Régie

AVIS DE PROVISION PARTIE CIVILE

Références à rappeler :	C30015
Affaire :	SEPANSO LANDES contre X
En date du :	28/09/2001
Greffier :	ORD CPC JI 0/01/5

Certifions avoir reçu le 23/10/2001 de ASS SEPANSO LANDES la somme de 3000.00 francs par chèque bancaire N° 1085017 tiré sur CCP BORDEAUX

Le 23/10/2001

Mme IZARD C, Régisseur.

GRANDE INSTANCE DE DAX

